

Inreppellation: suite au contrôle des douanes (article 60 code des douanes) et la découverte du séjour irrégulier, aucune pièce n'établir le respect des dispositions légales: établissement d'une procédure remis

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
à l'intéressé et au procureur, durée de la rétention.
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 09/00376

[Signature de M^e Belaïche]

ORDONNANCE DU 20 Mars 2009 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 18 Mars 2009 à 18H05 enregistrée sous le numéro 09/00376 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Driss H. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1970 à CASABLANCA (MAROC) (30100)
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 18 mars 2009 et notifié le 18 mars 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 18 mars 2009 notifiée le même jour à 15H30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD NIMES_20-03-2009_H

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Driss H [REDACTED].

La personne étrangère déclare :

J'ai été arrêté dans le train, j'ai montré mes papiers aux douaniers. J'ai précisé aux douaniers que ma carte était fausse.

Le contrôle a commencé à Lyon jusqu'à Avignon. J'habite au 2 rue Lulli à AVIGNON chez ma mère, elle est présente à l'audience avec mon autre frère, (vu est exact).

Je n'ai jamais fait de demande de titre de séjour, car je sais je n'obtiendrais jamais mes papiers.

Au Maroc il me reste des oncles et des tantes.

Je travaille au noir de temps en temps comme ouvrier agricole ou comme maçon.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE, plaide l'assignation à résidence de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'il résulte de la procédure que Monsieur Driss H [REDACTED] a été interpellé par les agents des douanes dans le cadre de l'article 60 du Code des Douanes, lors d'un contrôle à l'intérieur du TGV entre Lyon et Avignon le 17 Mars 2009 ; que si l'intervention des fonctionnaires n'a pas permis la constatation d'infraction douanière, elle a permis de révéler le séjour irrégulier de Monsieur Driss H [REDACTED] sur le Territoire National ; que dès lors, les dispositions de l'article 67 quater du Code des Douanes devaient s'appliquer.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces de la procédure que l'ensemble des formalités prescrites par la disposition légale sus visée aient été respectées, notamment l'établissement d'une procédure remise à l'intéressé et au Procureur de la République, le respect de la durée de la rétention (3 heures) ; que dès lors il apparaît que ces irrégularités entachent d'irrégularité la procédure sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;